

Introduction



- 676
- Cuthbert de Lindisfarne



Eider à duvet

Les articles de références concernant les espèces protégées



Article L411-1

Lorsqu'un **intérêt scientifique particulier [...]** justifie la **conservation de sites d'espèces** animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits

- :
- La destruction, ou l'altération de tout ou d'une partie de l'espèce et de leur habitat
 - L'enlèvement, le prélèvement des individus...

Article L411-2

Établit les **règles d'applications des procédures de dérogations** à l'article L411-1



Les arrêtés

L'article L411-2 définit la liste des arrêtés définissant les listes de toutes les espèces animales et végétales protégées.

Exemple: Arrêté du 29 octobre 2009 définissant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur le territoire ainsi que les **modalités de leur protection**.



De plus le cadre réglementaire de cette demande est très strict, car il oblige à justifier l'absence de solution alternative, ainsi que l'intérêt public majeur du projet (défini dans l'article L411-2 CE). Enfin, chaque pétitionnaire doit prévoir des mesures compensatoires proportionnelles à l'impact sur les espèces protégées

Principe de protection stricte des espèces protégées.

Article L411-1 et 2 du code de l'environnement

Ces articles renvoient également à plusieurs arrêtés qui définissent la classe d'espèces

1. qu'on se situe dans l'un des 5 cas listés de
2. qu'il n'y ait pas d'autre solution ayant un impact moindre (localisation, variantes, mesures d'évitement, de réduction, choix des méthodes...);
3. que les opérations ne provoquent pas l'atteinte à la conservation de l'espèce concernée (que l'on parle d'individus, des sites de reproduction ou des aires de repos).

Des dérogations sont possibles.

Car ce n'est qu'exceptionnellement qu'on peut déroger aux interdictions d'activités portant sur les espèces protégées, ceci sous réserve d'avoir dûment obtenu de la part de l'autorité administrative une dérogation en application de l'article L.4112 du Code de l'environnement, celle-ci n'étant délivrée qu'en l'absence d'autre solution alternative satisfaisante, qu'à la condition de justifier d'un intérêt précis de l'activité ou du projet indiqué dans la loi ainsi qu'à la condition que l'état de conservation des espèces concernées ne soit pas dégradé par l'activité ou le projet envisagé.

Ils ont en outre un rôle déterminant dans l'information des publics et organisations concernés. Les porteurs de projet sont appelés à se rapprocher de ces services le plus tôt possible dans l'élaboration de ces projets aux fins d'une intégration la plus précoce possible des enjeux liés aux espèces protégées.

Mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser

Justification de l'intérêt public majeur et de l'absence de solutions alternatives

Eviter:

Les atteintes aux enjeux majeurs doivent être, en premier lieu, évitées. L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet. En matière de milieux naturels, on entend par enjeux majeurs ceux relatifs à la biodiversité remarquable (espèces menacées, sites Natura 2000, réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique, ...), aux principales continuités écologiques (axes migrateurs, continuités identifiées dans les schémas régionaux de cohérence écologique lorsque l'échelle territoriale pertinente est la région, ...). Il convient aussi d'intégrer les services écosystémiques clés